



Direction des Affaires Juridiques
JL/TCA/In

Monsieur le Secrétaire Général

- R.C. RANNEE-LA-GUERCHE
- STADE PAIMPOLAIS F.C.

Paris, le 11 juin 2014

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 10 juin 2014, en présence de M. BAECHEL, président, et de MM. MEURILLON et DESHEULLES, membres.

APPEL DU R.C. RANNEE-LA-GUERCHE D'UNE DECISION DE LA LIGUE DE BRETAGNE - Match du 30.03.2014 : R.C. RANNEE-LA-GUERCHE / STADE PAIMPOLAIS F.C. (Seniors - Division d'Honneur) - Résultat acquis sur le terrain (situation du joueur MAUGER Matthieu, de PAIMPOL).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiquée, le 03.06.2014, au STADE PAIMPOLAIS F.C.,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Après audition de MM. FERRE Pierre-Yves et RENOARD Alain, représentant le R.C. RANNEE-LA-GUERCHE,

Noté l'absence du STADE PAIMPOLAIS F.C.,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Considérant que le R.C. RANNEE-LA-GUERCHE conteste la décision rendue le 16.05.2014 par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bretagne, qui a confirmé la décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux de ladite Ligue du 24.04.2014, qui avait estimé que le joueur MAUGER Matthieu, de PAIMPOL, n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,



Considérant que le R.C. RANNEE-LA-GUERCHE fait notamment valoir que :

- tant sur Footclubs que dans la rubrique « Sanctions » du STADE PAIMPOLAIS F.C., il est indiqué que le joueur MAUGER Matthieu, de PAIMPOL, a été sanctionné de 2 matches de suspension ferme, dont le match de suspension automatique consécutif à son exclusion + 1 match de suspension avec sursis, avec effet du 10.03.2014,
- de son côté, le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 20.03.2014 fait état, pour ledit joueur, de 3 (et non pas 2) matches de suspension ferme, dont le match de suspension automatique consécutif à son exclusion + 1 match de suspension avec sursis, avec effet du 10.03.2014,
- si ce procès-verbal a, depuis sa publication, le 21.03.2014, fait l'objet de plusieurs rectifications portant sur des sanctions infligées à d'autres joueurs, il mentionne toujours, à ce jour, que le joueur MAUGER Matthieu a bien été sanctionné de 3 matches de suspension ferme, dont le match de suspension automatique consécutif à son exclusion + 1 match de suspension avec sursis, avec effet du 10.03.2014,
- la Commission Régionale d'Appel, dans sa décision du 16.05.2014, évoque bien l'erreur administrative ainsi commise par la Ligue, mais sans en tirer les conclusions qui ont pourtant récemment été les siennes dans une affaire similaire, où elle a donné la rencontre à rejouer,

Considérant que la LIGUE DE BRETAGNE a fait notamment valoir que :

- la sanction infligée au joueur MAUGER Matthieu était bien de 2 matches de suspension ferme, dont le match de suspension automatique consécutif à son exclusion + 1 match de suspension avec sursis, avec effet du 10.03.2014, comme cela a été mentionné sur Footclubs,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bretagne du 20.03.2014, tel qu'il figure au dossier mais également sur le site Internet de la Ligue, que ladite Commission a infligé au joueur MAUGER Matthieu, de PAIMPOL, 3 matches de suspension ferme, dont le match de suspension automatique consécutif à son exclusion + 1 match de suspension avec sursis, avec effet du 10.03.2014,

Considérant toutefois que sur Footclubs et dans la rubrique « Sanctions » du STADE PAIMPOLAIS F.C., la sanction qui apparaît est différente puisqu'elle est de 2 (et non pas 3) matches de suspension ferme, dont le match de suspension automatique consécutif à son exclusion + 1 match de suspension avec sursis, avec effet du 10.03.2014,

Considérant que depuis la date d'effet de sa sanction, le joueur MAUGER Matthieu a purgé 2 matches de suspension en ne participant pas aux rencontres qui, au titre du Championnat de Division d'Honneur, ont opposé l'équipe première de son club, les 16 et 23.03.2014, respectivement à la TOUR D'Auvergne Rennes et à l'U.S. SAINT-MALO,

Considérant que le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 20.03.2014 n'a, depuis sa publication, pas fait l'objet d'une rectification portant sur la sanction infligée au joueur MAUGER Matthieu, ce qui aurait pourtant dû être le cas si cette sanction était erronée,

Considérant que la suspension ferme de 3 matches, qui selon le procès-verbal précité, avait été prononcée par la Commission Régionale de Discipline, n'était pas opposable au STADE PAIMPOLAIS F.C., dès lors qu'elle n'a jamais figuré, ni sur Footclubs, ni dans la rubrique « Sanctions » du club,

Dit que les informations différentes publiées quant à la suspension ferme infligée au joueur MAUGER Matthieu, de PAIMPOL, sont constitutives d'une erreur administrative,



Considérant qu'en cas d'erreur administrative, donner la rencontre à rejouer est la seule solution pour faire en sorte que les deux équipes soient remises dans la situation qui aurait dû être la leur à la date initiale de la rencontre,

Dit que la rencontre en rubrique doit être donnée à rejouer, sans la participation du joueur MAUGER Matthieu,

Par ces motifs,

INFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE BRETAGNE, DONT APPEL, pour dire que la rencontre en rubrique doit être rejouée, sans la participation du joueur MAUGER Matthieu.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ~~Directeur~~ Général Adjoint


Jean LAPEYRE

Copie : Ligue de Bretagne

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF).